

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-288 du 28 juillet 2011

complétant l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-251 du 26 novembre 1998 et prescrivant à la société AKERS à THIONVILLE des mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique pour l'installation située sur le territoire de la commune de THIONVILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté cadre n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, Moselle, Sarre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-251 du 26 novembre 1998 autorisant la société AKERS France (ex FORCAST INTERNATIONAL) à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique et de sa forge ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 juin 2011 ;

VU l'avis du CODERST du 7 juillet 2011 ;

Considérant le contexte hydrologique connu en juin 2011 ;

Considérant que les installations sidérurgiques et métallurgiques lourdes dont fait partie la société AKERS FRANCE, disposent de taux de restitutions de l'ordre de 70% entre les débits d'eaux prélevées et rejetées dans les eaux superficielles qui soutiennent les débits d'étiages ;

- Considérant que l'exploitant dispose déjà en mode de fonctionnement normal de mesures de limitation de consommation de l'eau ;

Considérant que le site est alimenté en eau industrielle par le réseau de la ville de Thionville ;

Considérant que le rejet s'effectue dans le ruisseau Veymerange ;

Considérant nonobstant les points précédents qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de déficit hydrologique de la ressource en eau, des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux afin de faire face aux conséquences sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société AKERS France est tenue de respecter les dispositions des articles suivants, visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur, à compter de l'information reçue par l'Inspection ou la Préfecture du dépassement du seuil limite, lors de la survenance d'une situation de vigilance, de crise ou de crise renforcée telles que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008.

Article 2 : Période de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température de rejet.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité et des règles sanitaires.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter de l'information reçue du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;

- La température du rejet ;
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- Le débit en marche dégradée ;
- Le débit de sécurité si existant ;
- La période d'arrêt estival des installations ;
- Les propositions des mesures de réduction de consommation d'eau et des dispositifs de limitation de l'impact des rejets aqueux, qu'il compte mettre en œuvre en cas de déclenchement du seuil de crise.

Les débits sont exprimés en m³/jour, (ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour). L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

Article 3 : Période de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant :

- renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées à l'article 2) ;
- met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux, présentées dans le rapport prévu à l'article 2 ci-dessus, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient en tant que de besoin être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4 : Période de crise renforcée

Lors du dépassement du seuil de crise renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de crise (citées à l'article 3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 5 : Accusé de réception par l'exploitant

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées, de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance, de crise ou de crise renforcée par l'Inspection des Installations Classées ou la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

Article 6 Sortie des périodes de vigilance, crise et crise renforcée.

Il est mis fin aux périodes visées supra, lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. L'exploitant en est informé par l'Inspection des Installations Classées ou la Préfecture.

Article 7 : Bilan

Après retour à la situation normale, l'exploitant établit un bilan environnemental global sur l'application des mesures prises en application des dispositions précédentes et des difficultés éventuelles qu'il a pu rencontrer.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois à compter de la date d'information du retour à la situation normale.

Article 8 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 10: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Maire de THIONVILLE, les Inspecteurs des Installations Classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

R. LANGENFELD

Fait à Metz le, 28 JUIL. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY